

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPT, Fédération Nationale des Planteurs de Tabac, en date du 19 janvier 2022,

| Nom commercial | LENTAGRAN |
|-----------------------------|--|
| Second nom commercial | / |
| Numéro d'AMM | 2080136 |
| Substance(s) active(s) | Pyridate 450 g/kg |
| Titulaire de l'autorisation | BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 20 mai 2022 au 17 septembre 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

| Dispositions générales | SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. |
|--|---|
| Protection de l'opérateur et du travailleur | Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement : |
| | - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); |
| | - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; |
| | - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI précité ; |
| | - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ; |
| | - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage. |
| | Pendant l'application – Pulvérisation vers le bas : |

Liberté Égalité Fraternité

| | Si application avec tracteur avec cabine : |
|--|--|
| | - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; |
| | Si application avec tracteur sans cabine : |
| | - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; |
| | - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; |
| | - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage |
| | Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : |
| | - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; |
| | - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; |
| | - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégories III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; |
| | - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 et protection du visage. |
| | Délai de rentrée : 48 heures |
| | Protection du travailleur : |
| | - Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. |
| Protection de l'eau et de l'environnement | SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés. |
| Protection des organismes aquatiques | SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur minimale de 5 mètres. |
| Protection des arthropodes et des plantes non cibles | Spe3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente. |
| Protection des résidents et personnes présentes | Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : |
| | - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; |
| | - L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement. |



2- Usage(s) autorisé(s)

| 28 jours | Après plantation | 1 par an | 1 kg / ha | Tabac | 15855901 – Tabac*désherbage |
|------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| Délai avant récolte | Stade(s) d'application | Nombre maximum d'application(s) | Dose maximale d'emploi | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) d'emploi | Libelle(s) de(s) usage(s) / code |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 20 mai 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERRERA